

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE OF CERTAIN NORWEGIAN
LOANS

(FRANCE *v.* NORWAY)

ORDER OF SEPTEMBER 19th, 1955

1955

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE *c.* NORVÈGE)

ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1955

This Order should be cited as follows :

*“Case of Certain Norwegian Loans,
Order of September 19th, 1955 : I.C.J. Reports 1955, p. 124.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*«Affaire relative à certains emprunts norvégiens,
Ordonnance du 19 septembre 1955 : C. I. J. Recueil 1955, p. 124»*

Sales number **138**
N° de vente :

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1955

19 septembre 1955

1955
Le 19 septembre
Rôle général
n° 29AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS
EMPRUNTS NORVÉGIENS

(FRANCE c. NORVÈGE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,
vu les articles 40 et 48 du Statut de la Cour,
vu les articles 32 et 37 du Règlement de la Cour ;

Considérant que, par lettre du 6 juillet 1955, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a transmis au Greffe une requête du Gouvernement de la République française portant la même date et introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement du Royaume de Norvège au sujet du paiement de certains emprunts norvégiens,

Considérant que la requête vise l'article 36, paragraphe 2, du Statut ainsi que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par le Royaume de Norvège le 16 novembre 1946 et par la République française le 1^{er} mars 1946,

Considérant que, par ladite lettre du 6 juillet 1955, l'ambassadeur de France aux Pays-Bas a fait connaître que M. André Gros, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, était désigné comme agent du Gouvernement de la République française,

Considérant que, par lettre du 20 juillet 1955, le Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège a accusé la réception de la requête et ultérieurement, par lettre du 7 septembre 1955, a fait connaître que M. Sven Arntzen, avocat à la Cour suprême, et

M. Lars Jorstad, ministre de Norvège aux Pays-Bas, avaient été désignés comme agents du Gouvernement du Royaume de Norvège ;

Considérant que les agents des Parties ont donné des renseignements sur les questions de procédure, l'agent du Gouvernement de la République française ayant exprimé le désir d'avoir un délai de trois mois pour la préparation du mémoire, et l'agent du Gouvernement du Royaume de Norvège un délai de quatre mois pour la préparation du contre-mémoire ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les agents à cet égard ;

Considérant que rien ne s'oppose à tenir compte de cet accord ;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour le dépôt desdites pièces :

pour le mémoire du Gouvernement de la République française, le 20 décembre 1955 ;

pour le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume de Norvège, le 20 avril 1956 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf septembre mil neuf cent cinquante-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République française et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,

(Signé) GREEN H. HACKWORTH.

Le Greffier adjoint,

(Signé) GARNIER-COIGNET.